22 juillet 2016

Arrêté ministériel prolongeant le régime d'aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.241, D.242, D.243, D.245 à D.247;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2009, les articles 76 *ter* et 76 *quater* ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 novembre 2009 relatif aux aides régionales aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011, par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011 instaurant une aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015;

Vu l'avis favorable de l'inspection des finances, donné le 29 juin 2016;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 21 juillet 2016;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, particulièrement l'article 3, §1er;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le régime d'aide *de minimis* au profit des éleveurs pour la transformation ou la commercialisation des produits issus de leur élevage, au profit des sociétés coopératives de transformation ou de commercialisation pour le développement de projets de valorisation de produits issus de l'élevage et au profit des producteurs laitiers pour la transformation ou la commercialisation des produits laitiers issus de leur exploitation;

Considérant que ces aides visent à augmenter la rentabilité de leur production,

Arrête:

Art. 1er.

À l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2009 relatif aux aides régionales aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers, le montant de « 1.000 euros » est remplacé par « 2.000 euros ».

Art. 2.

À l'article 4, alinéa 1er du même arrêté ministériel, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011, par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015, les termes « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2017 ».

Art. 3.

À l'article 7, alinéa 3 du même arrêté ministériel, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011, par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015, les termes « 30 juin 2016 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2017 ».

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 4.

À l'article 8, §2, alinéa 1er du même arrêté ministériel, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011, par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015, les termes « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2017 ».

Art. 5.

À l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011 instaurant une aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation; le montant de « 1.000 euros » est remplacé par « 2.000 euros ».

Art. 6.

L'article 3, 3° du même arrêté, est remplacé par:

« 3° ne pas avoir déjà bénéficié de l'aide octroyée sur base de cet arrêté après le 31 décembre 2012. »

Art. 7.

À l'article 4, alinéa 1er du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015; les termes « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2017 ».

Art. 8.

À l'article 7, alinéa 3 du même arrêté ministériel tel que modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015, les termes « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2017 ».

Art. 9.

À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 et par l'arrêté ministériel du 27 août 2015, les termes « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2017 ».

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 22 juillet 2016.

R. COLLIN

Wallex - Le droit en Wallonie